

## TRENTE-SIXIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire PESSUS

#### Jugement No 265

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par le sieur Pessus, Jean Marcel Julien, le 28 mars 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 7 mai 1975, la réplique du requérant, en date du 25 juin 1975, et la duplique de l'Organisation, en date du 26 juillet 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 62-4 du Statut du personnel de l'Agence Eurocontrol et le règlement d'application du Statut no 7, article 4 bis;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Pessus, nommé et titularisé fonctionnaire d'Eurocontrol en 1965 au grade de commis adjoint de 1ère classe, a bénéficié de l'indemnité temporaire et forfaitaire de dactylographie pour les années allant de 1970 à 1974; durant ce laps de temps, l'utilisation d'une machine à écrire, bien qu'il n'occupât pas un emploi de dactylographe, entré dans ses attributions au service du courrier, d'abord, puis à la bibliothèque où il avait été muté. Le maintien de l'indemnité n'ayant pas été proposé par le chef hiérarchique du sieur Pessus pour 1975, ce dernier demanda, le 6 décembre 1974, des explications à l'Administration. Il lui fut répondu le 18 décembre 1974 que l'indemnité de dactylographie ne pouvait être accordée qu'aux fonctionnaires non affectés à un emploi de dactylographe consacrant en moyenne 50 pour cent de leur temps à des travaux dactylographiques, condition que le sieur Pessus ne remplirait plus à compter du 1er janvier 1975, les travaux de dactylographie de la bibliothèque devant être confiés au "pool" dactylographique à partir de cette date. Le requérant a alors adressé le 5 février 1975 une réclamation au Directeur général, lequel, par une lettre du 3 mars 1975, a confirmé la décision du 18 décembre 1974 supprimant, à compter du 1er janvier 1975, l'indemnité dactylographique dont avait bénéficié jusque-là l'intéressé. C'est contre la décision définitive contenue dans la lettre du 3 mars 1975 du Directeur général que le sieur Pessus se pourvoit devant le Tribunal de céans.

B. Dans sa requête, le sieur Pessus formule ainsi ses conclusions : "dire la requête recevable; annuler la décision de l'Administration défenderesse notifiée au requérant par lettre du 3 mars 1975; déclarer que la réclamation du requérant est bien fondée pour continuer à lui accorder, et à partir du 1er janvier 1975, la prime prévue par le règlement d'application du Statut administratif du personnel no 7, section 2 bis, article 4 bis, émis en vertu de l'article 62-4 du Statut du personnel de l'Agence; ordonner à l'Administration défenderesse de prendre à sa charge tous frais et débours occasionnés par la présente réclamation".

C. Dans ses observations, l'Agence fait tout d'abord valoir que les dispositions de l'article 4 bis du règlement no 7 sont rédigées de manière à laisser à l'Administration un très large pouvoir discrétionnaire et que, stricto sensu, elles ne font pas une obligation de verser l'indemnité dont il est question. Quoi qu'il en soit, poursuit l'Agence, la cause, en l'occurrence, de la suppression de l'indemnité à partir du 1er janvier 1975 réside dans le fait qu'une modification est intervenue dans les attributions de l'intéressé, lesquelles ne comportent plus de dactylographie depuis cette même date; dès lors, le requérant n'a plus aucun droit à percevoir l'indemnité qui lui était allouée jusque-là.

D. L'Agence conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : de rejeter la requête comme non fondée; de condamner aux dépens la partie demanderesse.

CONSIDERE :

Aux termes de l'article 4 bis du règlement no 7, relatif à la rémunération,

"Le fonctionnaire de la catégorie "C" affecté à un emploi de dactylographe, de sténographe, de téléxiste, de typiste, de secrétaire de direction ou de secrétaire principal, peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire temporaire."

Le sieur Pessus, commis adjoint de 1ère classe, fut affecté au service de la bibliothèque où, en raison des travaux de dactylographie qu'il devait accomplir et bien qu'il ne soit pas dactylographe, il fut admis au bénéfice de l'indemnité prévue par l'article 4 bis précité.

A compter du 1er janvier 1975, ses attributions furent modifiées par le chef du service; en dehors de certains travaux courants de bibliothèque, il fut chargé des opérations relatives à la réception et à la circulation des périodiques et il ne fut plus appelé à se consacrer, même partiellement, à la dactylographie; à la suite de cette modification, l'indemnité en cause lui fut supprimée.

En vertu des pouvoirs généraux qui lui appartiennent de par ses fonctions mêmes, le Directeur général de l'Organisation a compétence pour modifier, dans l'intérêt du service, les attributions dévolues aux fonctionnaires placés sous son autorité, à la condition que cette modification ne soit pas entachée d'un vice susceptible d'être censuré par le Tribunal.

En l'espèce, il n'est pas contesté que cette condition était remplie; en particulier, il ne résulte pas des pièces du dossier que la décision attaquée ait été prise à des fins étrangères à l'intérêt du service.

Il s'ensuit que la décision attaquée n'étant entachée d'aucune illégalité, la requête n'est pas fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1976.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet